

Réponse du Conseil administratif à la question écrite de M. Michel Mermillod, du 12 novembre 1996, intitulée: «Paysage énergétique européen et changements prévus dès 1999: quelles conséquences pour la Ville de Genève?»

TEXTE DE LA QUESTION

Dès le 1^{er} janvier 1999, les Etats devront libéraliser la part de leur marché électrique pour certains gros clients. Les prix et les réseaux risquent d'être profondément restructurés.

Quelles seront les conséquences de cette libéralisation sur les factures d'énergie de la Ville et donc sur son budget de fonctionnement? Considérant les difficultés financières de notre municipalité et si l'hypothèse d'une augmentation des coûts se vérifie, quelles mesures le Conseil administratif prendra-t-il?

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Le Conseil administratif suit depuis plusieurs années le dossier de la libéralisation des marchés de l'électricité.

La situation en Suisse:

Le projet de nouvelle «Loi sur le marché de l'électricité» (LME) obéit aux buts suivants:

- désir du Conseil fédéral de libéraliser le marché de l'électricité afin de le rendre compatible avec les règles de l'Union européenne;
- garantir la concurrence et l'approvisionnement en énergie électrique de manière efficace par l'ouverture à de nouveaux producteurs et le libre choix des fournisseurs par les consommateurs.

L'intention est d'ouvrir le marché de l'électricité en prévoyant l'accès réglementé au réseau sur la base d'un accord. Les exploitants des réseaux seront contraints d'acheminer sans discrimination et sur une base contractuelle le courant de leurs clients éligibles moyennant un dédommagement calculé en fonction des coûts nécessaires d'exploitation.

L'exploitation du réseau de transport à très haute tension sera centralisée et confiée à une société suisse de droit privé, à créer. Cette nouvelle société en

charge du réseau ne pourra ni produire, ni distribuer de l'électricité et devra assurer l'égalité des prix et des prestations entre tous les utilisateurs du réseau. Selon le projet de loi, le prix d'accès au réseau est déterminé par «la couverture des coûts indispensables à son exploitation efficace».

Enfin, le projet de loi prévoit le maintien des services publics par les entreprises de distribution. Les cantons peuvent donc exiger que des clients finaux soient raccordés, quelle que soit leur position géographique. De plus, l'acheminement d'électricité au même niveau de tension doit être facturé au même prix à l'intérieur de chaque réseau de distribution.

Investissements non amortissables

La situation suisse implique la problématique des investissements non amortissables (INA) que constituent les infrastructures lourdes de production électrique (barrages et centrales hydrauliques, centrales nucléaires), qui nécessitent un amortissement de plusieurs décennies, que devait assurer la situation de monopole. Selon les estimations, ces INA atteignent en Suisse un montant compris entre 700 millions et 1,8 milliard de francs.

Au cours de sa session d'automne 1999, le parlement fédéral a adopté le principe d'une taxe sur les énergies non renouvelables. Une partie des recettes de cette taxe serait affectée au maintien et à la rénovation des centrales hydrauliques, dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et indigènes prévue par la Constitution fédérale. C'est une partie de l'enjeu des votations du 24 septembre prochain.

Ouverture du marché suisse

Le projet de loi propose une ouverture du marché rapide, selon le calendrier suivant:

- à l'entrée en vigueur, les consommateurs qui utilisent plus de 20 GWh par an et 10% des autres consommateurs auraient accès au marché;
- trois ans plus tard seraient concernés les consommateurs qui utilisent plus de 10 GWh par an, ainsi que 20% des autres consommateurs;
- six ans après l'entrée en vigueur, l'accès au marché serait illimité.

Les relations avec l'étranger dépendent des règles de l'Organisation mondiale du commerce. L'électricité est considérée comme une marchandise, on ne peut donc pratiquer de différence suivant sa provenance. Autrement dit, les consommateurs ayant accès au marché peuvent se procurer leur électricité n'importe où

en Suisse et à l'étranger. La Confédération et l'Union européenne discutent actuellement sur un accord de réciprocité, dans le cas où les fournisseurs étrangers ne se trouvent pas dans un marché lui-même libéralisé.

Les conséquences pour la Ville de Genève

La Ville de Genève est concernée à plus d'un titre par le projet de «loi sur le marché de l'électricité»:

Par sa position de consommatrice d'électricité

La consommation totale d'électricité du patrimoine administratif de la Ville de Genève s'est élevée à 40,9 GWh en 1999. Cependant, la Ville de Genève ne pourrait être considérée comme un «client éligible» lors de l'entrée en vigueur de la loi, puisque aucun site n'atteint la consommation annuelle de 20 GWh.

Selon les critères des SIG pour désigner un site, on ne peut en considérer aucun suffisamment important pour notre municipalité.

Seul l'éclairage public avec une consommation de 9,4 GWh pourrait accéder à ce statut en augmentant ses consommations à plus de 10 GWh. Il ne pourrait alors bénéficier de la clause de client éligible que lors de la seconde étape de mise en application, soit trois ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Néanmoins, la Ville pourrait entamer des négociations en vue d'obtenir un rabais global sur le volume total de ses consommations. Dans le cas contraire, la Ville pourrait, lors de la libéralisation complète du marché, négocier des rabais avec un autre fournisseur que les SIG.

Mais il faut signaler, selon les observations faites dans les pays européens ayant déjà ouvert leur marché, que, si la libéralisation s'accompagne généralement d'une baisse de tarifs se stabilisant entre 20 et 30% pour les plus gros consommateurs, le niveau de prestation est également abaissé, notamment par un ralentissement des investissements des entreprises d'électricité pour rester compétitives.

Par sa position de distributrice et de productrice

La Ville de Genève est actionnaire et membre du conseil d'administration des SIG (30% du capital de dotation) qui eux-mêmes possèdent 22,7% du capital de la société productrice Electricité Ouest Suisse (EOS) (soit indirectement 6,8% pour la Ville de Genève).

Notons qu'autant EOS que les SIG sont lourdement endettés, ces sociétés ayant consenti d'importants investissements pour satisfaire la mission publique qui leur était assignée. Cela au point qu'une libéralisation trop rapide, sans une contrepartie leur permettant d'amortir leurs investissements, mettrait en question la pérennité d'EOS et en situation critique les SIG. Situations qui pourraient impliquer la Ville de Genève en tant qu'investisseur, notamment par des couvertures ou des augmentations de capitaux ou par la réduction de son patrimoine financier.

Par sa position de collectivité publique

Les SIG, EOS et donc indirectement les collectivités publiques genevoises sont liés par des accords de fourniture d'électricité. La Ville de Genève est partie prenante dans ces accords et, de fait, applique par ses consommations les principes de la loi cantonale sur l'énergie et de la Constitution fédérale en favorisant les énergies renouvelables et indigènes.

La libéralisation du marché va favoriser l'électricité produite à moindre coût à l'étranger et vendue à prix bas. C'est-à-dire l'électricité produite en faisant tourner des turbines de production électrique avec du pétrole, plus ou moins raffiné, du gaz ou même du charbon. L'électricité de source nucléaire peut également être considérée comme bon marché, selon les pays de production.

Ce risque implique la Ville de Genève en tant que collectivité publique devant préserver l'environnement et va à l'encontre de toutes les démarches actuelles de développement durable et des accords internationaux sur la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

Notons également que les rabais jusqu'ici accordés par les SIG aux collectivités publiques ne pourront plus être appliqués en vertu de la transparence des prix.

Ce cas est déjà réglé par la loi cantonale instituant deux fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie (L 2 40) et la révision de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (L 2 35).

Enfin, s'agissant des redevances perçues par les collectivités publiques pour l'utilisation du domaine public, la LME ne restera également certainement pas sans conséquences. En effet, à Genève, la redevance est calculée sur le chiffre d'affaires réalisé par les SIG sur la vente d'électricité uniquement, alors que le domaine public est mis à disposition pour l'ensemble des fluides distribués par les SIG (électricité, gaz, eau et chaleur), auxquels il convient d'ajouter les services de téléphonie et de transfert de données (qui sont déjà régis par un accord entre la Ville de Genève et l'ensemble des opérateurs téléphoniques).

Un des objectifs de cette libéralisation étant d'introduire la concurrence dans ce marché, si le chiffre d'affaires du service d'électricité des SIG venait à baisser, ce qui est probable étant donné la pression sur les prix, une des conséquences pour les collectivités publiques serait la baisse des redevances perçues. En 1999, la somme perçue au titre de la redevance s'est élevée à 15,3 millions de francs.

En conclusion

Face à l'échéance de la prochaine ouverture des marchés de l'électricité, la Ville de Genève devra rester attentive à la sauvegarde de ses intérêts et bien évaluer les enjeux. D'une part, en tant que collectivité adhérent à une politique environnementale, selon l'esprit du concept de développement durable, en ayant des intérêts dans la production et la distribution, et, d'autre part, en tant que consommatrice susceptible de pouvoir négocier d'importants rabais sur ses achats d'énergie.

L'ensemble de cette problématique a fait l'objet d'un *Rapport sur l'impact de la libéralisation du marché de l'électricité au niveau de la Ville de Genève* rédigé par le Service de l'énergie, en charge de cet important dossier.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général:
Jean Erhardt

Le conseiller administratif:
Christian Ferrazino

Le 19 juillet 2000